



## CONSEIL MUNICIPAL DU

16 DECEMBRE 2024

# COMPTE-RENDU

Le Conseil Municipal de la Ville de RINXENT s'est réuni le 16 décembre 2024 à 19h en la nouvelle salle des mariages de la mairie de Rinxent, sous la présidence de Monsieur Nicolas LŒUILLET, Maire de la Commune.

Il est procédé à l'appel comme suit :

<b>Conseil Municipal du 16 décembre 2024 à 19h</b>					
<b>Convocation du 12 décembre 2024 – Présidence M LŒUILLET</b>					
<b>Tableau de Présence</b>					
<b>LŒUILLET Nicolas</b>	X	CARON Béatrice	X	CHEVALIER Ludivine	X
SAUVAGE Sophie	X	DELANNOY Alain	X	BOURDON Bernard	X
PENEL Emmanuel	X	DEHOUCK Claire	X	POURE Kenjy	X
VIDOR Anne-Sophie	Exc.	POULET Muriel	Exc.	LELEU Lucie	X
WIMET Philippe	X	VIANDIER Ludovic	X	DREUILLET Agnès	X
BARBAZON Nadège	X	MARTEL Stéphanie	Exc.	CODRON Yohann	X
LENGAGNE Bernard	X	TREHOU Guillaume	X		
<b>TOTAL Présents</b>					<b>17</b>

**Pouvoirs** : Madame Vidor donne pouvoir à Madame Sauvage, Madame Poulet donne pouvoir à Monsieur Lœuillet, Madame Martel donne pouvoir à Monsieur Lengagne

17 présents sur 20 membres et 03 pouvoirs : 20 votants

Le quorum étant atteint, l'assemblée peut valablement délibérer.

La séance est ouverte, M Codron est élu secrétaire de séance.

### **Procès-Verbal :**

Le procès-verbal de la séance du 17 septembre 2024 est soumis à l'assemblée pour approbation. Ce procès-verbal est approuvé à l'unanimité

\*\*\*\*\*

## Décisions prises par délégation :

Décision 2024-07 du 23 octobre 2024 prise en application de la délibération 2024-20 relative à l'achat sans prix de la parcelle AD364 par la SARL BARRIN. Le SGC de Boulogne sur Mer stipulant que la notion d'achat sans prix n'existant pas dans la nomenclature M57, il convient de considérer cela comme un don fait à la commune.

\*\*\*\*\*

## Ordre du jour :

- Question n° 1 :** Classement domaine public parcelle AD 364 cédée par SARL BARRIN
- Question n° 2 :** Déclassement et vente fond de l'impasse Sulliger
- Question n° 3 :** Nouveau plan lecture du Conseil Départemental
- Question n° 4 :** Remboursement de frais postaux à un agent
- Question n° 5 :** Remboursement de frais à une élue
- Question n° 6 :** Modalité de prise en charge des frais de déplacements et de repas.
- Question n° 7 :** Augmentation durée hebdomadaire poste à temps non complet
- Question n° 8 :** Protection sociale prévoyance
- Question n° 9 :** Protection fonctionnelle de deux élus
- Question n° 10 :** Prise en charge transport - Association USORH
- Question n° 11 :** Participation aux frais d'inscription des rinxentois à l'association Gardons le cap
- Question n° 12 :** Décision modificative n°2 du budget principal
- Question n° 13 :** Admission en non-valeur
- Question n° 14 :** Engagement de dépenses 2025
- Question n° 15 :** CCT2C – Rapport d'activités 2023
- Question n° 16 :** CCT2C – Rapport Prix qualité service Eau potable 2023
- Question n° 17 :** CCT2C – Rapport Prix qualité service Assainissement 2023
- Question n° 18 :** CCT2C – Rapport Prix qualité service Assainissement non collectif 2023
- Question n° 19 :** CCT2C – Rapport Prix qualité service Déchets 2023

\*\*\*\*\*

## **1. Classement domaine public parcelle AD 364 cédée par SARL BARRIN.**

Selon les dispositions de l'article L 2111-1 du code général de la propriété des personnes publiques (CG3P), le domaine public immobilier est constitué des biens publics qui sont :

- soit affectés à l'usage direct du public ;

- soit affectés à un service public dès lors qu'ils font l'objet des aménagements indispensables à l'exécution des missions de ce service public.

Par ailleurs, le bien qui satisfait aux conditions d'appartenance au domaine public y entre de plein droit. S'il n'en est pas disposé autrement par la loi, tout acte de classement ou d'incorporation d'un bien dans le domaine public n'a d'autre effet que de constater l'appartenance de ce bien au domaine public.

En l'occurrence, la parcelle AD 364 cédée à la commune par la SARL BARRIN par acte notarié du 9 décembre 2024 est déjà affectée au domaine public comme le montre la

photo aérienne ci-dessous.



Cette parcelle est actuellement affectée au domaine public (voirie).

**A l'unanimité, le Conseil Municipal décide**

- **De procéder au classement dans le domaine public communal de la parcelle AD364 ;**
- **D'autoriser monsieur le Maire à prendre toutes les décisions et signer tous documents nécessaires à la réalisation de ce classement.**

## **2. Déclassement et vente fond de l'impasse Sulliger.**

L'article L 2141-1 du code général de la propriété des personnes publiques (CG3P) reprend le principe dégagé par la jurisprudence administrative selon lequel un bien qui n'est plus affecté à un service public ou à l'usage direct du public cesse d'appartenir au domaine public à compter du jour où il a fait l'objet d'un acte de déclassement formel.

Pour permettre légalement la sortie d'un bien du domaine public, deux conditions sont donc requises :

- d'une part, une désaffectation matérielle du bien précédant le déclassement ;
- et, d'autre part, un acte juridique de la collectivité publique propriétaire portant déclassement formel du bien, quand bien même une affectation de celui-ci au public ou à un service public n'existe plus.

Il est ainsi interdit d'aliéner une dépendance du domaine public tant que celle-ci n'a pas été au préalable déclassé ; toute décision de déclassement de voirie communale doit faire l'objet d'une délibération du conseil municipal.

Par ailleurs, l'article L 141-3 du code de la voirie routière prévoit que la procédure de déclassement d'une voie communale est dispensée d'enquête publique préalable, sauf lorsque le déclassement envisagé a pour conséquence de porter atteinte aux fonctions de desserte ou de circulation assurées par la voie.

En l'occurrence, comme identifié sur la photo ci-dessous, le fond de l'impasse Sulliger ne servira plus qu'à desservir l'unique propriété de M Claezman (ensemble des parcelles entourées en jaune) puisque l'accès au bois et à la voie ferrée des Carrières de la Vallée Heureuse (tracé en noir) n'est plus utilisé depuis plus de 10 ans et ne le sera plus.



En outre, le maintien de cette voie conduit à des incivilités puisque des visiteurs indésirables déposent des ordures au fond de cette impasse.

M Claezman souhaitant maîtriser le passage le long de ses futures parcelles est prêt à se rendre acquéreur du fond de la voie d'accès juste après la limite de la parcelle AK143, derrière le poteau électrique afin de pouvoir clore à cet endroit. L'article L. 112-8 du Code de la voirie routière dispose que « les riverains des voies ont une priorité pour l'acquisition des parcelles situées au droit de leur propriété et déclassées... »

La voirie en question n'ayant plus vocation à servir à la circulation publique, il est proposé de procéder à la désaffectation de la partie de voirie concernée (zone entourée en bleu sur la photo ci-dessus) découlant des faits constatés d'une utilisation privative de la voie puis au déclassement de celle-ci ; traduction administrative de la désaffectation.

A l'issue de ces deux actions, le bien revient dans le domaine privé de la commune et devient à ce titre cessible.

#### **A l'unanimité, le Conseil Municipal**

- **CONSTATE la désaffectation du bien tel que ci-dessus mentionné**
- **DECIDE du déclassement du domaine public communal du bien tel qu'identifié ci-dessus et son intégration dans le domaine privé communal,**
- **AUTORISE Monsieur le Maire à signer tout document se rapportant à cette opération.**

**Le tableau de classement de la voirie communale sera mis à jour suite à cette décision.**

### **3. Nouveau plan lecture du Conseil Départemental.**

Pour rappel, la bibliothèque communale fait partie du réseau des bibliothèques de la CCT2C et est accompagnée par le Département dans le cadre des orientations politiques et des aides définies régulièrement au travers du plan de lecture publique.

Ces aides dépendent du niveau de classement de la bibliothèque établi selon des critères définis par le conseil Départemental.

minima requis pour accéder aux aides financières		
	bibliothèque structurante	bibliothèque de proximité
budget d'acquisition de documents	au moins 2,50 € par habitant	au moins : 1 € par habitant <u>préconisé</u> : 1,50 € par habitant
horaires d'ouverture hebdomadaire	moins de 2 000 habitants : 8 h à partir de : 2 000 habitants : 14 h 5 000 habitants : 20 h 10 000 habitants : 30 h	moins de 2 000 habitants : 8 h à partir de : 2 000 habitants : 14 h 5 000 habitants : 20 h 10 000 habitants : 30 h
personnel	1 salarié de catégorie B ou A par tranche de 5 000 habitants 1 salarié qualifié par tranche de 2 000 habitants	1 salarié qualifié par tranche de 2 000 habitants et des bénévoles formés
surface	0,07 m <sup>2</sup> par habitant avec au minimum 100 m <sup>2</sup>	0,07 m <sup>2</sup> par habitant avec au minimum 70 m <sup>2</sup>

La commune de Rinxent était classée bibliothèque de proximité même si elle ne disposait pas de la surface requise. Cela lui permettait de bénéficier d'une subvention de 30% du montant d'achat du fond bibliothécaire

Le nouveau plan de développement de la lecture publique 2024-2028 adopté en Conseil Départemental le 24 juin dernier a modifié ce référentiel ainsi que les aides apportées.

La commune de Rinxent est maintenant considérée comme une bibliothèque relais avec une obligation de budget annuel d'acquisition de document de 1€/habitant sachant que la subvention de fonctionnement pour ces achats n'existe plus.

Critères <sup>1</sup>	Bibliothèque structurante	Bibliothèque de proximité	Bibliothèque relais <sup>2</sup>	Point lecture
<b>Budget acquisition</b>	2,50 € / habitant	1,50 € / habitant	1,00 € / habitant	0,50 € / habitant
<b>Ouverture hebdomadaire</b>	8 h <sup>3</sup> < 2 000 habitants 14 h > 2 000 habitants 20 h > 5 000 habitants 30 h > 10 000 habitants	8 h <sup>3</sup> < 2 000 habitants 14 h > 2 000 habitants 20 h > 5 000 habitants 30 h > 10 000 habitants	8 h <sup>3</sup> < 2 000 habitants 14 h > 2 000 habitants 20 h > 5 000 habitants 30 h > 10 000 habitants	4 heures
<b>Personnel</b>	1 ETP qualifié / 2 000 habitants dont 1 cat. B ou A / 5 000 habitants	1 ETP qualifié / 2 000 habitants dont 1 cat. B / 5 000 habitants	1 ETP / 2 000 habitants et/ou bénévoles formés <sup>4</sup>	Bénévoles formés <sup>4</sup>
<b>Surface</b>	0,07 m <sup>2</sup> / habitant (70 m <sup>2</sup> minimum)	0,07 m <sup>2</sup> / habitant (70 m <sup>2</sup> minimum)	0,07 m <sup>2</sup> / habitant (70 m <sup>2</sup> minimum)	25 m <sup>2</sup> minimum
<b>Action culturelle</b>	Oui	Oui		

<sup>1</sup> Population totale, légale en vigueur au 1<sup>er</sup> janvier de l'année en cours

<sup>2</sup> Satisfait au moins 3 critères sur 4

<sup>3</sup> Hors accueils scolaires

<sup>4</sup> Ayant suivi une formation initiale de moins de 5 ans

Pour mémoire, l'obligation d'un budget de 2,5€/habitant émane de la charte du réseau de la bibliothèque de la CCT2C.

Le Conseil Départemental propose à la commune de signer la nouvelle convention de bibliothèque relais jointe à la présente par laquelle la commune s'engage à respecter deux des trois critères ci-dessus ce qui lui permettra de bénéficier des aides et subventions prévues

dans le nouveau plan de développement de la lecture publique 2024-2028.

**A l'unanimité, le Conseil Municipal autorise M le Maire à signer la nouvelle convention.**

#### **4. Remboursement de frais postaux à un agent.**

Monsieur Warluzelle a dû retourner par la poste des vêtements professionnels qui ne convenaient pas.

Pour ce faire, il s'est acquitté, sur ses propres deniers des frais postaux.

Les tickets d'affranchissement et de carte bancaire font apparaître une somme de 10,15 € qu'il convient de rembourser à l'agent.

Il est demandé au Conseil Municipal de délibérer afin de rembourser la somme de 10,15€ à M Johnny Warluzelle.

**A l'unanimité, le Conseil Municipal accepte le remboursement de la somme de 10,15€ à M Johnny Warluzelle.**

#### **5. Remboursement de frais à une élue.**

La commande de pizzas réalisée pour la fête des associations prévue le 14/09/2024 n'a pas été honorée.

Le jour dit, Mme Vidor adjointe en charge des festivités a dû pallier cette défaillance en commandant et payant elle-même les pizzas.

Le ticket produit fait état d'une dépense de 133,20 € au profit de DIMS PIZZA situé à FERQUES

Il est demandé au Conseil Municipal de délibérer afin de rembourser la somme de 133,20 € à Mme Vidor.

Mme Vidor et M Lœuillet ne pouvant participer au vote seul 18 suffrages sont exprimés.

**A l'unanimité, le Conseil Municipal accepte le remboursement de la somme de 133,20 € à Mme Vidor.**

#### **6. Modalité de prise en charge des frais de déplacements et de repas.**

Les agents territoriaux peuvent bénéficier du remboursement des frais induits par l'exercice de leurs fonctions pour le compte de la collectivité.

Une prise en charge s'impose dès lors que l'agent est en mission ou en stage, c'est-à-dire dès lors qu'il est muni d'un ordre de mission et se déplace pour l'exécution du service hors de sa résidence administrative ou familiale.

La réglementation fixe un cadre général mais donne compétence aux organes délibérants des collectivités pour fixer certaines modalités de remboursement.

Trois types de frais sont pris en charge :

- **Les frais de transport** remboursés sur la base des dépenses réellement engagées sur présentation des justificatifs de dépenses (Billet de train, bus, métro, parking, péage ...) et le cas échéant sur la base d'indemnités kilométriques dont le montant, fixé par arrêté, varie selon le type du véhicule, sa puissance et la distance parcourue. Le choix du moyen de déplacement revient à la collectivité afin de privilégier le moins onéreux et le plus adapté.
- **Les frais de repas** qui peuvent être pris en charge de manière forfaitaire ou en fonction des frais réellement payés par l'agent. Ces conditions de prise en charge sont fixées par délibération dans chaque collectivité dans la limite d'un plafond fixé par arrêté (20 € actuellement).

- **Les frais d'hébergement** qui peuvent être pris en charge de manière forfaitaire. Le montant du forfait est défini par délibération dans la limite des montants fixés par arrêté dont la valeur varie selon la région (Ile de France ou Autre et le type de ville).

**Il est proposé à l'assemblée ce qui suit :**

Les frais de déplacements pris en charge par la commune sont ceux prévus par les textes en vigueur (mission, formation, concours, commissions...). Ils doivent être dûment autorisés par l'administration dont dépend l'agent ou justifiés auprès de celle-ci par tout moyen adapté : convocation ...

Dans le cas des agents en déplacement pour concours ou examens, les frais de transport (aller-retour) sont pris en charge une fois par année civile. Par dérogation, si les épreuves d'admissibilité et d'admission au même concours ou examen professionnel se déroulent la même année les frais de transport seront pris deux fois.

En ce qui concerne les formations, l'acceptation par l'autorité territoriale des formations vaut acceptation des déplacements afférents et prise en charge des frais. Lorsque la prise en charge des frais de repas et de nuitées est partiellement assurée par l'organisme de formation, la commune complète le remboursement dans la limite des frais réellement exposés et des plafonds réglementaires.

Les déplacements doivent se faire selon la voie la plus directe et la plus économique, en recourant au moyen de transport le mieux adapté.

Le point de départ et de retour des déplacements est, par défaut, la résidence administrative à savoir la commune de Rinxent. Les frais sont classiquement calculés et indemnisés sur cette base.

Toutefois, le point de départ ou de retour peut-être la résidence familiale, dès lors que le trajet est plus direct pour l'agent et plus économique pour lui et la collectivité.

La prise en charge des frais est réalisée dans le respect des textes réglementaires selon les modalités suivantes :

- **Les frais de transport** sont remboursés sur la base des dépenses réellement engagées sur présentation des justificatifs de dépenses (Billet de train, bus, métro, parking, péage ...) et le cas échéant sur la base d'indemnités kilométriques dont le montant, fixé par arrêté ministériel, varie selon le type du véhicule, sa puissance et la distance parcourue depuis le 1<sup>er</sup> janvier de chaque année.
- **Les frais de repas** sont remboursés sur la base des dépenses réellement payées par l'agent dans la limite d'un plafond fixé par arrêté ministériel (20 € actuellement) dès lors que les besoins du déplacement couvrent les périodes comprises entre 12 heures et 14 heures pour le repas de midi, et entre 19 heures et 21 heures pour le repas du soir.
- **Les frais d'hébergement**, petit déjeuner compris, sont pris en charge de manière forfaitaire sur la base des montants fixés par arrêtés ministériels dès lors que l'agent ne peut être de retour de son déplacement avant 23 h

Les frais de transport, de repas et d'hébergement doivent être systématiquement justifiés par une facture ou toute autre pièce attestant de la réalité du déplacement, du paiement de la prestation objet de la demande de prise en charge et du montant de celle-ci. En effet, lorsque l'agent bénéficie d'un hébergement ou d'un repas gratuit, il ne peut prétendre à l'indemnisation correspondante.

**A l'unanimité, le Conseil Municipal accepte les modalités de prise en charge des frais de déplacement de repas et d'hébergement proposées.**

## **7. Augmentation durée hebdomadaire poste à temps non complet.**

M le Maire rappelle à l'assemblée que le tableau des effectifs en vigueur comporte dans la filière animation 4 postes à temps non complet répartis comme suit :

- 3 postes à 17h30 pour personnel garderie Délibération 2021-22 du 08/06/2021
- 1 poste à 8 h créé pour le club Ado Délibération 2021-34 du 28/09/2021

Actuellement 1 seul de ces postes est pourvu par un agent travaillant à 17h30 mais intervenant également sur les centres de loisirs car elle passe actuellement son BAFA.

Il est proposé à l'assemblée d'augmenter le temps des 2 postes vacants à 17h30 comme suit :

- Passage de 17h30 à 27h pour employer l'agents mentionné ci-dessus
- Passage de 17h30 à 25h dans le cadre d'un futur recrutement pour le développement du service jeunesse

Ces modifications sont assimilées à des suppression puis création de nouveaux postes car elles modifient au-delà de 10 % la durée initiale de l'emploi.

Conformément aux dispositions fixées aux articles L 313-1 et L 542-2 et 3 du code général de la fonction publique, il est proposé à l'assemblée de créer dans un premier temps les deux postes mentionnés ci-dessus.

Il conviendra ensuite de supprimer, après avis du Comité social territorial, les deux postes créés initialement à temps non complet par délibération 2021-22 du 08/06/2021 pour une durée hebdomadaire de 17h30.

**Par 19 voix pour et 1 abstention (M Wimet), le Conseil Municipal accepte la création des deux postes proposés.**

## **8. Protection sociale prévoyance**

Le décret n° 2022-581 du 20 avril 2022, fixe les conditions minimales de couverture et les obligations de financement des employeurs publics dans le cadre de la protection sociale complémentaire de leurs agents (fonctionnaires, titulaires et stagiaires, agents contractuels de droit public et privé).

La protection sociale complémentaire portant sur deux risques majeurs :

- Les risques d'atteinte à l'intégrité physique de la personne et la maternité, dénommés encore " risque santé "
- Les risques liés à l'incapacité de travail, l'invalidité ou le décès, dénommés " risque prévoyance ".

La mise en œuvre de ce décret est progressive et seule le risque prévoyance est concerné au 1<sup>er</sup> janvier 2025.

Ainsi, la participation communale est obligatoire pour la complémentaire prévoyance à compter du 1er janvier 2025. Elle doit être au minimum de 7€/mois/agent.

L'instauration de cette participation peut intervenir au titre de la labellisation ou de la convention de participation.

**Dans le cadre de la labellisation**, l'employeur n'effectue aucune opération de sélection entre les différents opérateurs. L'agent choisi un contrat labellisé pour couvrir le risque lié à l'incapacité de travail.

L'agent justifie auprès de son employeur l'adhésion à un contrat labellisé et perçoit à ce titre la participation employeur mis en place dans sa collectivité.

Le label est délivré par un organisme tiers habilité par l'autorité de contrôle prudentiel, et est accordé aux contrats et règlements pour une durée de trois ans. Une [liste des contrats et règlements labellisés](#) est publiée et tenue à jour électroniquement sur le site de la DGCL.

**En ce qui concerne la convention de participation**, si l'employeur n'entend sélectionner qu'un seul opérateur, il doit alors engager une procédure spécifique d'appel à concurrence.

Une convention de participation est conclue pour une durée maximale de 6 ans. L'adhésion des agents à cette convention est facultative. Toutefois, la participation employeur ne sera versée qu'aux agents qui adhèrent à ce contrat.

La mise en place d'une convention de participation nécessite une délibération de l'organe délibérant après avis du comité technique.

Les centres de gestion peuvent conclure des conventions de participation pour le compte des collectivités territoriales de leur ressort qui le demandent. C'est le cas du centre de gestion du Pas de Calais dont la convention a subi dernièrement de fortes augmentations du fait de la sinistralité.

Afin de laisser toute liberté aux agents, il est proposé à l'assemblée d'opter pour la participation dans le cadre de la labellisation et de fixer le montant de la participation à 7€/mois/agent.

**A l'unanimité, le Conseil Municipal décide :**

- **D'instaurer à compter du 01/01/2025 la participation au financement des contrats et règlements labellisés des agents de la collectivité pour le risque Prévoyance, selon les conditions reprises ci-dessus à hauteur de 7€/mois et par agent ;**
- **D'inscrire au budget 2025 les crédits nécessaires à son paiement.**

## 9. Protection fonctionnelle de deux élus.

Les élus locaux bénéficient d'un régime de protection qui s'apparente à la protection fonctionnelle des agents publics. Ce dispositif répond à trois types de situation :

- Lorsque l'élu est victime d'un accident dans l'exercice de ses fonctions ;
- Lorsque l'élu subit des violences, des menaces ou des outrages résultant de la qualité de l'élu local ;
- Lorsque l'élu fait l'objet de poursuites pénales ou civiles pour des faits se rattachant à l'exercice de ses fonctions.

S'agissant des élus victimes de violences, menaces ou outrages, [la loi n° 2024-247](#) du 21 mars 2024 renforçant la sécurité et la protection des maires et des élus locaux a modifié les modalités du régime de la protection fonctionnelle des élus prévue à [l'article L 2123-35](#).

Avant la loi, une délibération du conseil municipal octroyant la protection fonctionnelle à l'élu victime était préalablement nécessaire. L'attribution de cette protection est désormais automatique pour les élus victimes, c'est la principale nouveauté issue de la loi précitée.

L'élu bénéficie de la protection de la commune à l'expiration d'un délai de 5 jours francs à compter de la réception de sa demande par la commune s'il a été procédé, dans ce délai :

- À la transmission de la demande au préfet ou sous-préfet. La transmission au préfet peut s'effectuer par voie électronique. Pour les communes de plus de 50 000 habitants, cette transmission est réalisée selon ces modalités ([art. L 2131-2, II](#)) ;
- À l'information des membres du conseil municipal. **Cette information est portée à**

### **l'ordre du jour de la séance suivante du conseil municipal.**

A défaut de respect de ce délai, l'élu bénéficie de la protection fonctionnelle à compter de la date d'accomplissement de ces obligations de transmission et d'information.

Conformément aux textes, et puisque les obligations de transmission et d'information ont été satisfaites, la protection fonctionnelle de Mme Vidor et M Lœuillet suite aux plaintes déposées pour propos injurieux tenus à leur encontre sur Facebook par une personne connue des services de police est soumis à l'assemblée délibérante.

Mme Vidor et M Lœuillet ne participant pas au vote, seul 18 suffrages seront exprimés.

**A l'unanimité des suffrages exprimés, le Conseil Municipal entérine l'octroi de la protection fonctionnelle à M le Maire et Mme l'adjointe aux festivités.**

## **10. Prise en charge transport - Association USORH.**

Le club de football USORH va proposer prochainement à ses licenciés deux voyages au stade BOLLAERT afin de leur permettre d'assister à un match l'un en décembre, l'autre en janvier.

La commune a été sollicitée par le club afin de prendre en charge le transport en bus d'un voyage. Le devis fourni se monte à 710 € TTC.

Il est proposé à l'assemblée d'octroyer à l'USORH une subvention exceptionnelle de ce montant pour couvrir les frais de transport qui sera versée sur production de la facture de transport acquittée par l'association.

M Wimet qui est trésorier de l'association ne participe pas au vote.

**Le Conseil Municipal par 18 voix pour et 1 abstention (Mme Leleu) accorde à l'USORH, une subvention exceptionnelle de 710 € pour couvrir les frais de transport d'un des deux voyages organisés.**

**L'assemblée précise que le versement sera effectué sur production de la facture de transport acquittée par l'association.**

## **11. Participation aux frais d'inscription des rinxentois à l'association Gardons le cap.**

Le Conseil Municipal, a validé en 2019, 2020 et 2022 la participation de la commune à hauteur de 20 € aux frais d'inscription des Rinxentois à des associations « nouvelles » n'ayant pas leur siège sur Rinxent mais proposant des séances sur la commune.

Cette somme est directement versée à l'association sur production des justificatifs d'adhésion demandés (photocopie carte identité ; justificatif de domicile ; acquittement de l'adhésion au tarif réduit ...)

La commune a été sollicitée cette année par l'association Gardons le cap qui propose depuis septembre des activités physiques adaptées pour tous qui propose les créneaux suivants :

- Le mardi de 9h30 à 10h30 Fitness pour les Séniors et de 10h30 à 11h30 pour le grand âge et pathologie Séniors à la Brasserie
- Le vendredi de 18h à 19h Stretching pour les adultes à la salle Baby gym (S. de Sport).

Les frais d'inscription sont de 10 € d'adhésion à l'association et de 110 € à raison de 1 cours par semaine entre octobre et fin juin. Pour avoir accès à 2 séances, le coût est de 18€/mois.

Il est proposé de faire bénéficier cette association du dispositif mentionné ci-dessus pour l'année scolaire 2024-2025 et de fixer la participation à 20 €.

A ce jour, 18 rixentois sont inscrits. Ils ont payé le plein tarif mais seront remboursés des 20 € si la délibération est adoptée.

**A l'unanimité, le Conseil Municipal valide la proposition de faire bénéficiaire cette association du dispositif mentionné ci-dessus pour l'année scolaire 2024-2025 et de fixer la participation à 20 €.**

## 12. Décision modificative du budget n° 2.

Cette décision modificative est liée au remboursement de la caution déposée par la famille Pruvost que nous relogions dans un logement Pas de Calais Habitat dans l'attente des travaux de réhabilitation de leur maison insalubre.

Le montant de cette caution est de 1179.23 €. Le remboursement doit être imputé en investissement au compte 165 sachant que dans le chapitre correspondant seul le montant du remboursement en capital de la dette a été prévu au budget.

Il convient donc d'adopter une décision modificative du budget permettant d'inscrire une somme de 1200 € au compte 165.

Il est proposé ce qui suit :

	Crédit Votés au budget avant la DM n° 2	DM n° 2	Crédit Votés après la DM n° 2
<b>16 - Emprunts et dettes assimilées</b>	<b>119 600,00 €</b>	<b>1 200,00 €</b>	<b>120 800,00 €</b>
1641 - Emprunts en Euros	119 600,00 €		119 600,00 €
165 - Dépôts et cautionnements reçus	0,00 €	1 200,00 €	1 200,00 €
<b>21 - Immobilisations corporelles</b>	<b>710 523,02 €</b>	<b>-1 200,00 €</b>	<b>709 323,02 €</b>
2118 - Autres Terrains	94 800,00 €	-1 200,00 €	93 600,00 €
Autres articles du chapitre	615 723,02 €		615 723,02 €

**A l'unanimité, le Conseil Municipal valide la proposition de décision modificative n°2 présentée ci-dessus.**

## 13. Admission en non-valeur.

La trésorerie a pouvoir pour exercer tous les recours nécessaires afin de percevoir les montants impayés dus à la commune.

Cela commence par « la phase comminatoire amiable (PCA) a pour objet d'inciter le redevable à s'acquitter de sa dette, sous peine d'engagement d'une mesure d'exécution forcée par le comptable public sous la forme de saisie sur salaire, saisie bancaire ...

Dans certains cas, les démarches effectuées sont suivies d'effet mais il reste parfois des restes à recouvrer minimes estimés irrecouvrables.

En cette fin d'année cela concerne 4 titres :

Exercice	N° de pièce	Objet du titre	Montant du principal	Reste à recouvrer
2008	T-16	Location janvier février 2008 garages 6 et 7	178 €	0,58 €
2008	T-84	Location mars 2008 garages 6 et 7	89 €	0,94 €
2008	T-116	Location avril 2008 garages 6 et 7	89 €	0,94 €
2008	T-155	Location mai 2008 garages 6 et 7	89 €	1,00 €

Total	445,00 €	3,46 €
-------	----------	--------

Ces créances étant jugées irrécouvrables par la trésorerie, il convient que la commune les retire de ses recettes en acceptant leur mise en non-valeur.

**A l'unanimité, le Conseil Municipal accepte l'inscription en non-valeur de ces créances.**

## 14. Engagement de dépenses 2025.

Comme chaque année, le budget de la commune n'étant pas adopté avant le 1<sup>er</sup> janvier de l'année suivante, des règles s'imposent concernant le début de l'exercice budgétaire. Elles sont précisées dans l'article L-612-1 du Code Général des collectivités territoriales :

- **En fonctionnement**, le maire est autorisé en vertu de cet article à mettre en recouvrement les recettes et à engager, liquider, mandater les dépenses de la section dans la limite de celles inscrites dans le budget de l'année précédente.
- **En investissement**, le maire est autorisé en vertu du même article à mandater les dépenses afférentes au remboursement en capital des annuités de la dette venant à échéance avant le vote du budget mais concernant les autres dépenses, dont notamment les travaux, il doit y être autorisé par le conseil municipal dans la limite du quart des crédits ouverts au budget de l'exercice précédent non compris les crédits afférents au remboursement de la dette.

Suite au vote de la DM n°2 les montants en question sont les suivants :

	Crédit Votés suite à DM n° 2	Autorisation d'engagement 2025
20 - Immobilisations incorporelles	46 992,00 €	11 748,00 €
21 - Immobilisations corporelles	709 323,02 €	177 330,76 €
23 - Immobilisation en cours	259 692,28 €	64 923,07 €
	<b>1 016 007,30 €</b>	<b>254 001,83 €</b>

**A l'unanimité, le Conseil Municipal autorise Monsieur le Maire à engager les dépenses d'investissements dès le début de l'année 2025 dans la limite du quart des crédits ouverts au budget de l'exercice précédent non compris les crédits afférents au remboursement de la dette.**

## 15. CCT2C – Rapports d'activités 2023

L'article L5211.39 du Code Général des Collectivités Territoriales prévoit que le rapport d'activités de la Communauté de Commune de la Terre des deux Caps doit être présenté au Conseil Municipal chaque année.

Considérant que le rapport d'activité 2023 a été transmis à tous les conseillers municipaux afin que les membres puissent en prendre connaissance.

Considérant qu'il répond aux exigences de forme et de fonds prescrites par la réglementation en vigueur.

**A l'unanimité, le Conseil Municipal prend acte dudit rapport sans observation.**

## 16. CCT2C – Rapport Prix qualité service Eau potable 2023

La production et la distribution de l'eau potable est une compétence exercée par la Communauté de Commune de la Terre des deux Caps soit en régie soit en délégation de service.

En application de l'article D2224-3 du Code Général des Collectivités Territoriales, le rapport annuel sur le prix et la qualité de ce service public doit être présenté au Conseil Municipal avant le 31 décembre de l'année qui suit.

Les rapports pour l'exercice 2023 ont été communiqués à l'assemblée qui a pu en prendre connaissance.

Considérant que le rapport **prix qualité service eau potable 2023** rend compte des conditions techniques et financières de la gestion de ces services et qu'ils comportent les éléments requis par la législation en vigueur.

**A l'unanimité, le Conseil Municipal prend acte dudit rapport sans observation.**

## 17. CCT2C – Rapport Prix qualité service Assainissement 2023

L'assainissement collectif est une compétence exercée par la Communauté de Commune de la Terre des deux Caps en régie sur la plus grande partie de son territoire.

En application de l'article D2224-3 du Code Général des Collectivités Territoriales, le rapport annuel sur le prix et la qualité de ce service public doit être présenté au Conseil Municipal avant le 31 décembre de l'année qui suit.

Le rapport assainissement collectif pour l'exercice 2023 a été communiqué à l'assemblée qui a pu en prendre connaissance.

Considérant que ce rapport **prix qualité service assainissement collectif 2023** rend compte des conditions techniques et financières de la gestion de ces services et qu'ils comportent les éléments requis par la législation en vigueur.

**A l'unanimité, le Conseil Municipal prend acte dudit rapport sans observation.**

## 18. CCT2C – Rapport Prix qualité service Assainissement non collectif 2023

L'assainissement non collectif est une compétence exercée par la Communauté de Commune de la Terre des deux Caps en régie sur son territoire.

En application de l'article D2224-3 du Code Général des Collectivités Territoriales, le rapport annuel sur le prix et la qualité de ce service public doit être présenté au Conseil Municipal avant le 31 décembre de l'année qui suit.

Le rapport assainissement non collectif pour l'exercice 2023 a été communiqué à l'assemblée qui a pu en prendre connaissance.

Considérant que ce rapport **prix qualité service assainissement non collectif 2023** rend compte des conditions techniques et financières de la gestion de ces services et qu'ils comportent les éléments requis par la législation en vigueur.

**A l'unanimité, le Conseil Municipal prend acte dudit rapport sans observation.**

## 19. CCT2C – Rapport Prix qualité service Déchets 2023

Le service public d'élimination des déchets est une compétence exercée par la Communauté de Commune de la Terre des deux Caps.

En application de l'article D2224-3 du Code Général des Collectivités Territoriales, le rapport annuel sur le prix et la qualité de ce service public doit être présenté au Conseil Municipal avant le 31 décembre de l'année qui suit.

Le rapport concernant le service déchets pour l'exercice 2023 a été communiqué à l'assemblée qui a pu en prendre connaissance.

Considérant que le rapport **prix qualité service déchets 2023** rend compte des conditions techniques et financières de la gestion de ces services et qu'ils comportent les éléments requis par la législation en vigueur

**A l'unanimité, le Conseil Municipal prend acte dudit rapport sans observation.**

\*\*\*\*\*

L'ordre du jour étant épuisé et aucun conseiller municipal ne demandant plus la parole, la séance est levée à 19h58.



Le Maire

Nicolas LOEUILLET